

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/12/2022 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande de Mme JAU-ANTICHAN Isabelle, sise 24 rue de la Victor Hugo, commerçante esthéticienne ; « institut de beauté » sollicitant l'autorisation d'installer un étalage de $\leq 1\text{m}^2$ du 01/01/2023 au 31/12/2023, (étalage sur portant,...) au droit de son établissement .

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Mme JAU-ANTICHAN, 24 rue Victor Hugo à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un étalage, 1 m², au droit de l'établissement.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;

- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

Article 6 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou

sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 06/12/2022. La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

1m² étalage soit : 6.50^{euros}

soit : six euros cinquante centimes.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de

l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;

- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 23/11/2023

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.